

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 707-2005, 3 août 2005

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22)

— Entrée en vigueur de l'article 7

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception entre autres des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2005 l'entrée en vigueur de l'article 7 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44769

Gouvernement du Québec

Décret 708-2005, 3 août 2005

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2005 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 31 août 2005, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44770